

## Arrêt

n° 118 718 du 11 février 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, de nationalité Congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mumbata, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 25 février 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

Votre mari était membre du mouvement politico-religieux BDK (Bundu Dia Kongo) et tenait les archives de l'église ainsi que les livres prophétiques. En 2007, vous avez quitté Kinshasa pour rejoindre votre mari dans la Bas-Congo, à Kimbala. Vous avez adhéré au BDK. Au mois de mai 2008, des militaires sont arrivés pour embarquer les personnes membres du BDK, et le mouvement a été dispersé. Ils ont alors débarqué chez vous et ont forcé la porte. Votre mari a été emmené ainsi que deux autres personnes. Après deux ou trois jours, leurs corps ont été retrouvés près du fleuve. Le 17 juin 2009, alors que votre fils, médecin de profession, revenait de Mbanzu-Ngungu pour son travail, il a été tué de plusieurs balles tirées par des militaires. Apprenant cette nouvelle, votre fille a fait une crise et est décédée. Vous êtes retournée à Kinshasa où vous avez été hospitalisée jusqu'en novembre 2010. En 2011, des militaires ont débarqué chez vous à la recherche des cahiers dans lesquels votre mari consignait les paroles prophétiques de l'église. Vous avez été accusée de garder ces livres. Vous et votre fille avez été violées. Celle-ci a eu un enfant des suites de ce viol. Le 4 janvier 2013, des militaires sont à nouveau venus chez vous pour vous arrêter, toujours pour obtenir les livres de votre mari. Vous avez été conduite dans un bureau de quartier appelé « chien méchant » à Kingasani. Vous y avez été détenue 15 jours. Deux personnes, un homme du nom de [E.], travaillant dans ce bureau, et qui serait un cousin éloigné, ainsi que [R.], un ami de votre fils, travaillant pour l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), ont organisé votre évasion. Vous êtes restée cachée dans une maison inhabitée près d'un cimetière jusqu'à votre départ du pays. C'est ainsi que le 24 février 2013, Robert vous a aidé à quitter votre pays à bord d'un avion à destination de la Belgique.

#### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez divers problèmes que vous et votre famille avez rencontrés pour être membre du BDK. Vous avez été accusée de garder les livres prophétiques que votre mari consignait pour l'église (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, pp. 9, 10, 13). Or, de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Ainsi, s'agissant de votre appartenance au BDK, il vous a été posé une série de questions afin d'en connaître plus sur ce mouvement et votre implication au sein de celui-ci. Or, les réponses que vous avez apportées sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous expliquez que pour devenir membre de cette église, vous devez aller prier avec les autres fidèles et suivre une formation si la personne veut devenir « diacre » (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 17). Vous précisez que ces diacres « sont des serviteurs qui ont reçu le pouvoir de donner la communion aux autres fidèles » (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 17). Vous-même n'auriez jamais suivi d'enseignement et auriez tout appris de votre mari (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, pp. 17, 18, 19). Lorsqu'il vous est demandé si les membres, fidèles ou diacre ont un nom particulier, vous répondez par la négative, précisant que les fidèles sont divisés entre ouvrier et prophète (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 17). Invitée alors à donner le nom des membres en kikongo, vous répondez « bisielo » (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 19). Cependant, toutes ces déclarations sont en contradiction avec nos informations, selon lesquelles il existe bien une formation obligatoire pour tous les membres (cf. document de réponse CEDOCA, cgo2010-BDK-comment devient-on membre ?) et il n'existe aucun diacre ou « bisielo » au BDK. A ce sujet, relevons que vous ne connaissez aucun des termes désignant les membres (Kesa, Nlongi) (cf. farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA, cgo2010-BDK-comment devient-on membre ?, octobre 2010). Lorsqu'il vous a été demandé de décrire la communion que vous aviez mentionnée, vous expliquez ainsi que c'est « le premier dimanche de chaque mois, ceux qui sont croyants s'avancent et reçoivent une sorte de biscuit et de la limonade dans des petites coupes » (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 17). Il ressort de vos déclarations (« communion », « esprit saint », « diacre », cf. rapport d'audition du 15/04/2013, pp. 17, 18, 19) que vous décrivez votre église protestante, dont vous avez déclaré faire partie jusqu'en 2007 (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, pp. 6, 13). Dès lors, il vous a été demandé d'expliquer la différence entre une église BDK et la religion protestante, ce à quoi vous avez vaguement répondu que « c'était dans la révélation des problèmes » (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 18). Invitée à détailler ces propos, vous citez en exemple que lorsqu'une personne est malade, vous entrez en prière et essayez de savoir

*qui est l'auteur de cette maladie (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 18). Ces affirmations continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais côtoyé la religion BDK.*

*D'ailleurs, il y a lieu de constater que vous ne connaissez rien de la philosophie du BDK, vous expliquez ne prier qu'un seul dieu, n'avoir jamais entendu parler des ancêtres et vous ne savez pas si la philosophie de ce mouvement comporte d'autre côté que celui religieux (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, pp. 18, 19). Vous vous limitez à dire que vous priez pour destituer Kabila (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 18). Or, la tradition ancestrale Kongo se base sur le fait que les Bakongo sont les descendants des trois ancêtres, eux même enfants de « Kongo Nimi » et « Yaya Nzinga ». Toute la philosophie de BDK se base sur trois piliers issus de ces trois ancêtres, et chaque pilier est symbolisé par une couleur (cf. farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA, cgo2010-BDK-philosophie ancêtres, octobre 2010). Enfin, vous avez donné une description erronée de l'emblème du BDK. Ainsi, vous expliquez que le mouvement est symbolisé par une étoile avec, en son centre, une colombe représentant l'Esprit Saint. L'inscription « Mfumu Mwa Longo » (= « l'Esprit Saint ») serait indiquée sur ce dessin. Cette étoile serait entourée des couleurs jaune, rouge et verte, dont vous ignorez la signification (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, pp. 19, 20). Cependant, cette représentation que vous décrivez ne correspond pas à nos informations. Quand bien même il y a bien une étoile dans le symbole BDK, le logo est également composé de trois cercles concentriques rouge, jaune et bleu, à l'intérieur desquels se trouve donc cette étoile formée de deux triangles équilatéraux inversés et portant l'inscription BDK en son centre. Ces trois cercles de couleurs différentes ont une signification : le jaune symbolise la science, le rouge symbolise le domaine politique, le bleu fait référence à la religion (cf. farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA, cgo2010-BDK-emblème symbole, octobre 2010). Etant donné que vous déclarez être membre BDK depuis 2007 (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 6), que votre mari l'a toujours été (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 18), compte tenu de son rôle au sein de l'église (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, pp. 9, 16) et du fait qu'il vous a lui-même enseigné tout sur cette religion (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 18), il n'est pas crédible que vous ignoriez autant de choses sur ce mouvement. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ou les membres de votre famille ayez été membre du BDK.*

*Concernant les livres prophétiques dont votre mari était le responsable et qui seraient la cause de tous vos problèmes (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, pp. 9, 10, 13), il y a lieu de relever que vous avez dit que vos prières reposaient sur ces écrits (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 9). Or, vous ne savez pas précisément ce qu'ils contiennent, mis à part qu' « un étranger ne peut pas gouverner ce pays » et qu'ils parlent du royaume Kongo, sans autre précision (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 24). L'inconsistance de vos propos au sujet des écrits à la base de vos problèmes ne permet pas d'établir la réalité des faits relatés.*

*De plus, toujours concernant ces livres, une importante incohérence dans vos propos a été relevée. En effet, vous avez répété que les militaires vous poursuivaient à Kinshasa en 2011 et 2013 afin de récupérer ces bouquins (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, pp. 10, 13). Cependant, vous avez expliqué que les trois cahiers ont été saisis lorsqu'ils ont fouillé la maison, au Bas Congo, après la mort de votre mari (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 24). Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez toujours poursuivie pour ces faits, étant donné que ces manifestes auraient déjà été confisqués après la mort de votre mari.*

*Au vu des ces éléments et étant donné que votre affiliation au BDK est largement remise en cause par la présente décision, le Commissariat général ne croit nullement aux problèmes que vous auriez rencontrés depuis 2008 dans votre pays pour cette raison.*

*Vos déclarations très imprécises concernant votre détention de deux semaines en janvier 2013 viennent renforcer cette conviction. En effet, tout d'abord invitée à vous exprimer de manière spontanée sur votre incarcération, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que le fait que vous étiez maltraitée, que vous ne mangiez pas et que c'est Dieu qui vous a aidé (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 20). Afin de préciser ces déclarations, il vous a été demandé d'apporter d'autres faits, mais vous ne parlez que de vos besoins que vous faisiez sur place, et du fait qu'il faisait sale. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos journées quotidiennes de détention, de vos conditions d'incarcération, vous expliquez de manière lacunaire que « dès le matin, je balayais, je nettoyais les crasses des toilettes » (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 22). Dès lors, il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous aviez été marquée par d'autres choses pendant votre emprisonnement mais vous n'avez mentionné que les interrogatoires que vous auriez subis ainsi que la*

*disparition d'autres personnes, sans détailler aucun de ces faits (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 22). Interrogée au sujet des maltraitances que vous déclarez avoir subies, vous avez alors parlé du fait que vous avez été traitée d'assassin, que vous dormiez dans les déjections et que vous ne mangiez pas (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 21). D'ailleurs, invitée à parler de votre ressenti, de vos pensées durant ce temps, vous vous limitez à dire que vous aviez de l'hypertension des maux de tête et que vous pensiez mourir (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 22). Ces déclarations au sujet de vos conditions de détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Vous êtes restée très vague lorsqu'il vous a été demandé de décrire vos quatre codétenus et de parler de vos discussions. En effet, interrogée à ce sujet, vous n'apportez que peu d'élément, tel que le fait qu'elles étaient dépravées et fumaient du chanvre, ne citant aucun nom, expliquant que vous souffriez et que vous ne pouviez donc pas leur demander cela. De même, vous ne savez pas pourquoi elles étaient là et ne citez aucune discussion, invoquant le fait que vous n'avez pas l'habitude de parler à des inconnus (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, p. 23). Compte tenu de la durée de votre détention, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur votre vécu, vos codétenus ou votre ressenti. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.*

*Si le Commissariat général ne remet pas en cause le décès de votre mari et de vos enfants, il est cependant dans l'incapacité de déterminer dans quelles circonstances ces tragiques événements seraient arrivés. Relevons également qu'il ne s'agit nullement des éléments déclencheurs de votre départ du pays, vu que vous avez continué à vivre au Congo depuis et n'aviez jamais pensé à partir (cf. rapport d'audition du 15/04/2013, pp. 16, 17).*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et du principe de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans,

« - [...]

- Annuler dans toutes ses dispositions la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse conformément à l'article 39/2 susvisé ;
- Et faisant ce que la partie adverse aurait dû faire, renvoyer la requérante devant la partie adverse ;
- Ordonner à la partie adverse de faire expertiser l'état mental de la requérante ;

- *Si cet état mental devait s'avérer normal, soumettre la requérante à une nouvelle audition ;*
- [...] ».

#### 4. Questions préalables

4.1. Par un courrier du 8 novembre 2013, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant sur deux attestations médicales établies au nom de la requérante.

Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil les prend en considération.

4.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la CEDH, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la CEDH ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au motif qu'elle n'a jamais côtoyé la religion Bundu Dia Kongo (ci-après dénommée « BDK ») et qu'elle ne connaît rien de sa philosophie ; qu'elle se méprend sur le contenu des livres prophétiques dont son époux avait la responsabilité et qu'elle tient des propos contradictoires sur les recherches faites par ses autorités nationales en vue de retrouver ces livres ; que ses déclarations imprécises ne permettent pas de croire en la réalité de sa détention ; et au surplus, qu'elle n'est pas en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles son époux et ses enfants seraient décédés.

5.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient au dossier administratif. Il juge que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son appartenance au BDK et à la détention subie et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par cette dernière.

5.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ait côtoyé une communauté BDK. Il observe que ses déclarations sont en contradiction directe avec les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, portant notamment sur l'existence d'une formation obligatoire, la présence de diacre ou « bisielo », et les termes désignant les membres du BDK (CGRA, Farde « Information des pays » et rapport d'audition, pp. 17 et svt). Il n'est pas non plus vraisemblable que la requérante ignore que la philosophie du BDK repose sur trois piliers issus de trois ancêtres et soit dans l'incapacité de décrire avec exactitude l'emblème du BDK (CGRA, rapport d'audition, p. 19). La circonstance que selon la requérante, son époux aurait été prêtre du BDK et lui aurait tout appris, ne fait que renforcer la conviction du Conseil que la requérante n'a jamais été membre du BDK et que ces déclarations reflètent davantage une appartenance à une église protestante.

5.3.2. Le Conseil observe tout comme la partie défenderesse que la requérante a tenu des propos contradictoire sur les livres prophétiques dont était responsable son époux et qui seraient à l'origine de son décès. La requérante a en effet déclaré que ces livres avaient été saisis lorsqu'elle séjournait encore au Bas-Congo, avant d'indiquer que des militaires seraient venus à la recherche de ces livres en 2011, puis en 2013 (CGRA, rapport d'audition, pp. 13 et 24). Au surplus, il est peu plausible que si ces livres sont de l'importance décrite par la requérante, les autorités attendent une première période de près de trois ans avant de les rechercher, puis une nouvelle période de 2 ans.

5.3.3. S'agissant de la détention de deux semaines qu'aurait endurée la requérante en janvier 2013, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée. Il relève notamment que la requérante est incapable de décrire ses quatre codétenues qu'elle décrit tout au plus comme des dépravées fumant du chanvre et dont elle est même incapable de donner les noms et de détailler un événement marquant qu'elle aurait vécu. Le Conseil observe que ses déclarations sont d'une généralité telle qu'il ne peut être conclu en la réalité de cette détention (CGRA, rapport d'audition, pp. 20 à 23).

5.3.4. Au surplus, pas plus que la partie défenderesse, le Conseil ne remet en doute le décès de l'époux de requérante ou de ses enfants, mais il reste dans l'incapacité de déterminer les circonstances de ces décès, lesquels ne sont par ailleurs pas la source de la fuite de la requérante de son pays d'origine.

5.3.5. Quant aux documents médicaux déposés à l'appui de la demande, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les deux attestations médicales du 9 juillet 2013 font brièvement mentions des faits déclarés par la requérante. Il y a néanmoins lieu de relever qu'une autorité médicale ne dispose pas des compétences qui lui permettraient de se prononcer sur ces derniers éléments.

En l'espèce, quoique ces attestations médicales font valoir que la requérante souffre d'amnésie, d'une tension élevée et a été victime d'un AVC, le Conseil estime que les incohérences, invraisemblances, contradictions, émaillant ses déclarations, en particulier sur la nature même du BDK, sont de nature telle que telle que décrit, l'état de santé de la requérante ne permet pas d'expliquer la crédibilité défaillante de son récit et qu'il n'est nullement convaincu par de la réalité des motifs déclarés qui ont conduit la requérante à quitter son pays d'origine. Le Conseil estime qu'il n'y a pas non plus lieu d'accueillir la demande de la partie requérante de faire expertiser l'état mentale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève,

réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En termes de requête, la partie requérante ne requiert pas que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire. Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS